

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 La Valentine

Références : D-1331-2024
 SPR/1222/2024
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déroulement de l'incident	Rapport d'incident du 21/03/2024	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan d'action	Rapport d'incident du 21/03/2024	Demande d'action corrective	1 mois
4	Brome - maintien d'un réservoir vide	Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accès et mise à jour de l'état des stocks - brome	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque brome - détection	AP Complémentaire du 11/03/2009, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réexamen de l'EDD Bromuration - Analyse du REX	Avis ministériel du 08/02/2017	Demande d'action corrective	31/12/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Demandes de modification - PAC	Code de l'environnement, article R. 181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 juin 2024 fait suite à un incident survenu le 4 mars 2024 à l'unité Bromuration : une anomalie sur un capteur a généré une émission d'acide bromhydrique à l'atmosphère. L'incident avait fait l'objet d'une information de l'inspection et d'un rapport d'incident.

L'objet de la visite d'inspection était d'approfondir les causes à l'origine de cet incident et de vérifier le suivi du plan d'action consécutif à cet incident.

Il est notamment attendu de l'exploitant qu'il veille à rédiger de façon plus détaillée les rapports d'incidents afin de permettre une pleine compréhension, par la préfecture et l'inspection, des causes de l'incident, des réponses apportées et de l'adéquation du plan d'action proposé.

En particulier, lors de l'inspection, il est apparu que le plan d'action avait été modifié ultérieurement au rapport d'incident. Ces modifications ne permettent pas de garantir de façon pérenne qu'un incident similaire ne pourrait pas se renouveler. Des compléments sont donc attendus.

Cette visite d'inspection a aussi été l'occasion d'aborder des sujets plus généralement liés à l'unité Bromuration.

En particulier, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks relatif aux réservoirs de brome.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Situation incidentelle
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>Lors de l'incident du 4 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement, notamment par l'émission d'une fiche Gravité / Perception, avec un classement G1/P1.</p> <p>Par la suite, par courrier électronique du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'incident. Ce rapport décrit la chronologie de l'incident et propose une analyse des causes immédiates (cf. point de contrôle suivant). La substance dangereuse en cause est clairement identifiée, il s'agit de l'acide bromhydrique (HBr), l'exploitant ayant confirmé par ailleurs qu'aucune émission de solvant n'avait pu avoir lieu. Les mesures correctives immédiatement mises en place sont décrites dans la chronologie (arrêt d'un four de l'unité Bromuration). Le rapport précise qu'aucune personne n'a été blessée ou incommodée.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de la fiche de données de sécurité (FDS) du bromure d'hydrogène (HBr) car il s'agit d'un produit intermédiaire du process. D'après la FDS consultée sur Internet en salle lors de l'inspection, le HBr ne présente pas de toxicité aiguë au sens du règlement européen CLP. Selon le site Internet de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), les mentions de danger associées à l'HBr sont H314 (<i>Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves</i>) et H335 (<i>Peut irriter les voies respiratoires</i>).</p> <p>Selon le rapport, la principale cause identifiée de l'incident est un « équipement défectueux / mal ajusté ». Or, lors des échanges, il est apparu que la défaillance est survenue à la suite d'un contrôle opérateur qui a conduit à dérégler le paramétrage de l'appareil de mesure concerné.</p> <p>Le rapport d'incident acte aussi un plan d'actions (cf. point de contrôle n°3). Or, le rapport n'explique pas le lien entre l'analyse de l'incident et le plan d'action consécutif, et ne décrit pas non plus en quoi ce plan d'action est de nature à éviter un incident similaire à l'avenir.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet une version amendée du rapport d'incident, intégrant notamment une analyse des causes plus détaillée, en particulier sur l'analyse des facteurs organisationnels et humains.</p>

L'exploitant doit également à veiller à détailler suffisamment les informations contenues dans les rapports d'incident, pour permettre une bonne compréhension des événements et des actions engagées, par des personnes extérieures à l'entreprise (en l'occurrence, la préfecture et l'inspection des installations classées), de façon à démontrer qu'un incident/accident similaire ne pourra pas se reproduire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déroulement de l'incident

Référence réglementaire : Rapport d'incident du 21/03/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident

Prescription contrôlée :

Chronologie :

- 11h00 à 12h00 : Contrôle du capteur, débitmètre de l'eau de lavage de la colonne d'hydrobromuration (contrôle préventif dans le cadre de notre suivi des instruments),
 - 14h00 : arrêt volontaire d'un four.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé le fonctionnement de l'installation et les causes ayant conduit à l'incident.

Fonctionnement habituel :

Les fours de la Bromuration permettent de produire de l'acide bromhydrique HBr, utilisée en excès dans les réactions du process. L'HBr résiduel (après la réaction) est envoyé vers des colonnes de lavage : l'eau qui circule absorbe l'HBr. Les effluents gazeux après "lavage" sont ainsi dépourvus d'HBr et sont rejetés à l'atmosphère. L'exploitant veille donc à ce que le débit d'eau dans ces colonnes de lavage soit proportionnel à la quantité d'HBr émise au niveau des fours, pour l'abattre suffisamment avant le rejet à l'atmosphère.

L'exploitant a indiqué que le débitmètre permettant de surveiller le débit d'eau dans les colonnes de lavage est qualifié "d'important pour la protection de l'environnement", mais n'est pas considéré comme un capteur intervenant dans des fonctions de sécurité. En effet, le scénario d'émission d'HBr par les événements a été listé parmi les phénomènes dangereux possibles et étudié dans l'EDD, mais les effets ne sortent pas du site et n'engendrent pas d'effets dominos.

Déroulement de l'incident :

Le jour de l'incident, le débitmètre qui permet de surveiller le débit d'eau circulant dans les colonnes de lavage, fait l'objet de son contrôle annuel (test de bon fonctionnement de l'équipement). L'exploitant a présenté le mode opératoire applicable pour la réalisation d'un tel contrôle (daté du 20/12/2023) et la fiche de vérification, complétée lors de l'intervention : les résultats du contrôle sont conformes. À l'issue du contrôle, selon l'exploitant, l'opérateur (prestataire) aurait dû faire une remise à zéro / une purge : cette opération n'est pas décrite dans le mode opératoire du contrôle, ni sur la fiche de vérification. En l'absence de remise à zéro, la mesure du débitmètre était faussée lors de la remise en service. L'inspection note également que le mode opératoire ne précise pas la nécessité de mettre en place un dispositif de *shunt* pour effectuer le contrôle.

À la remise en service, une valeur est mesurée par le débitmètre et transmise en salle de contrôle. Elle n'a pas été vérifiée, mais elle présentait probablement une anomalie.

Quelques heures après la remise en service, l'opérateur en salle de contrôle arrête l'un des fours de la Bromuration et saisit une consigne dans le système de conduite afin d'abaisser progressivement le débit d'eau dans les colonnes de lavage par fermeture d'une vanne (jusqu'à l'atteinte d'une valeur cible en débit). S'agissant d'une action routinière propre à l'exploitation, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure encadrant les modalités d'arrêt d'un four lors de l'inspection, mais a indiqué qu'une telle procédure existait.

Or, la réalisation de la consigne par le système de conduite, se base sur la mesure du débit par le débitmètre qui a fait l'objet du contrôle le matin même. Le rapport d'incident décrit ainsi que la valeur renvoyée par le débitmètre commence à baisser, puis se fige : « la vanne est alors en mode automatique, elle continue de se fermer car elle n'arrive pas à atteindre la consigne », jusqu'à fermeture totale de la vanne, et donc arrêt de l'alimentation en eau dans les colonnes de lavage.

Les flux rejetés à l'atmosphère n'ont donc pas fait l'objet d'un lavage du HBr. Un nuage blanc-gris s'est alors formé à l'émissaire, facilement identifiable, selon l'exploitant, par les opérateurs en salle de contrôle grâce à la surveillance vidéo. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas disposé de détecteur HBr à cet emplacement, en raison de la surveillance vidéo déjà présente.

Une alarme est prévue, mais elle est asservie à la valeur du débitmètre qui s'était figée : l'alarme ne s'est pas déclenchée.

Bien que les colonnes de lavage soient situées à l'aval de la réaction (traitement des effluents), l'arrêt de la circulation d'eau a entraîné une augmentation de température, ce qui a également alerté les opérateurs, selon l'exploitant.

En conséquence, les opérateurs ont arrêté les fours de la Bromuration, conformément à la Fiche action référencée C30-006 (révisée le 11/12/2023), qui précise qu'en cas de dégagement d'HBr aux événements, la conduite à tenir est la suivante « Si le dégagement n'est pas maîtrisé : arrêter le ou les fours ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, en lien avec les demandes formulées au point de contrôle n°1, il est demandé à l'exploitant de transmettre une nouvelle version du rapport d'incident, complétée au vu des précisions apportées lors de la visite d'inspection.

Dans les mêmes délais, l'exploitant transmet le mode opératoire du test modifié, de façon à décrire la totalité des opérations nécessaires à la réalisation du test (y compris l'existence du shunt, la remise à zéro et la vérification avec la salle de contrôle). Cette opération doit être mieux encadrée, qu'elle soit réalisée en interne Arkema, ou sous-traitée à une entreprise extérieure.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet la procédure encadrant le changement de consigne du débit d'eau en cas d'arrêt ou de démarrage d'un four de l'unité Bromuration.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant justifie comment la vidéosurveillance en place lui permet d'identifier de façon certaine les émissions accidentelles d'HBr au niveau de l'évent (y compris de nuit).

Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise pour quelles raisons une augmentation de température a été enregistrée (et quelles sont les conséquences potentielles sur les risques process) et détaille les raisons pour lesquelles il choisit de ne pas installer de système redondant d'alarme sur le débit d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action

Référence réglementaire : Rapport d'incident du 21/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée :
Les actions suivantes ont été définies : Indiquer sur les fiches de vérification de l'instrument un temps de purge nécessaire pour obtenir une bonne remise en service. Le temps de purge est le temps qui permet de constater la présence du fluide à mesurer au niveau de l'écoulement de la purge. 30/03/2024
Constats : L'exploitant a indiqué que cette action avait finalement été annulée : le service Instrumentation a considéré que l'action prévue dans le rapport d'incident n'était pas reproductible à tous les capteurs, donc la direction a validé le fait de remplacer la modification de la procédure par un temps d'échange (causerie) avec les opérateurs concernés. Selon l'exploitant, une première causerie a eu lieu dans les jours qui ont suivi l'événement, sans que ce temps d'échange ne soit formalisé (pas de report dans un registre attestant de la tenue de cette causerie). L'exploitant a donc organisé une nouvelle causerie, le 3 juin 2024, sur la base d'un support présenté lors de la visite d'inspection, avec recensement des participants. L'exploitant a indiqué que les opérateurs absents lors de cette causerie devaient être informés du contenu par leur supérieur hiérarchique. L'inspection considère que le fait de remplacer une modification de procédure (action pérenne) par un temps d'échange avec les opérateurs (formalisé environ 3 mois après l'incident) n'est pas satisfaisant. Si la causerie semble être un élément pédagogique indispensable, elle n'est pas de nature à garantir qu'un incident similaire ne pourra pas se reproduire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, en lien avec les demandes formulées au point de contrôle n°1, il est demandé à l'exploitant de transmettre une nouvelle version du rapport d'incident, complétée avec un plan d'action mis à jour, intégrant la mise en place de solutions pérennes afin d'éviter tout nouvel événement similaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Brome - maintien d'un réservoir vide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2010, article 7.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières - Brome
Prescription contrôlée :
Le stockage comprend un réservoir supplémentaire maintenu vide en permanence et destiné à : - recevoir, en cas d'incident, le contenu de l'un des réservoirs en service ; - recueillir le volume de brome et d'air contenu dans le collecteur en fin de dépotage, ainsi que la purge à l'air du circuit de dépotage. Dès la fin du dépotage, le brome recueilli au fond de ce bac est transféré dans les trois bacs en service dans lesquels un volume d'expansion d'au moins 15 % est maintenu en permanence au-dessus du liquide.

Constats :

Par courrier électronique du 7 mars 2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'une réception à venir d'une citerne de brome d'un volume plus important qu'habituellement. Avec cette livraison, l'exploitant indique que pendant une durée de 20 heures au plus, la prescription « un réservoir supplémentaire maintenu vide en permanence » ne pourra être respectée.

Il indique que suite à une analyse de risques, un dépotage partiel de la citerne serait difficilement envisageable. Il annonce que des moyens incendie supplémentaires seront mis en place, en redondance avec les moyens fixes en place.

L'inspection n'a pas répondu au courrier électronique de l'exploitant mais est revenue sur ce point lors de la visite d'inspection.

L'exploitant a présenté son registre de livraison de brome depuis janvier 2024. La livraison annoncée figurait bien, et était la seule portant la mention d'un volume spécifique.

La conformité à l'article 7.10 n'a pu être vérifiée lors de l'inspection, puisque les niveaux de remplissage des bacs n'étaient pas accessibles (cf. point de contrôle suivant).

De plus, l'exploitant a donné la capacité (volume / tonnage) de chacun des réservoirs de brome, sans présenter de justificatif clair.

Enfin, lors de la visite des installations, des pancartes « capacité pleine » avaient été affichées sur chacun des bacs de brome. L'exploitant a indiqué que ces panneaux avaient été installés le temps de l'arrêt lessivage, pour éviter toute intervention sur les bacs. L'inspection considère que l'information figurant sur les panneaux n'est donc pas cohérente avec la consigne indiquée, et prête d'autant plus à confusion que l'un des bacs est censé être vide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, il est demandé à l'exploitant de détailler :

- le volume de chacun des réservoirs de brome liquide,
- le taux de remplissage maximal de ces réservoirs,
- l'équivalence en volume, tonnage et niveau dans chaque réservoir.

Dans les mêmes délais, l'exploitant transmet la fiche de données de sécurité du brome liquide.

Dans les mêmes délais, l'exploitant explique la mention de « capacité pleine » qui était affichée sur les 4 réservoirs lors de la visite des installations. Le cas échéant, il précise les modifications apportées.

Si une telle situation devait se reproduire, l'inspection rappelle qu'elle nécessiterait une demande de modification (s'agissant d'une modification des conditions de stockage susceptibles d'avoir un impact sur les conclusions de l'étude de dangers), formalisée par un dossier porté à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès et mise à jour de l'état des stocks - brome

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

[...]

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Dans la suite du point de contrôle précédent, l'inspection a demandé le niveau de remplissage des bacs de brome au jour de la visite d'inspection.

L'exploitant a indiqué que ces niveaux étaient uniquement accessibles depuis la salle de contrôle de l'unité Bromuration, à laquelle l'inspection n'a pu se rendre lors de la visite des installations en raison a priori du risque de benzène.

L'inspection a donc demandé à consulter l'état des stocks de l'établissement, pour connaître la quantité actualisée de brome liquide stockée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'état des stocks, l'accès étant apparemment complexe. Il convient de préciser que le point n'avait pas été programmé en amont de la visite d'inspection et que l'inspection n'a pas insisté sur ce point lors des échanges.

Il apparaît toutefois que l'état des stocks n'est pas « facilement accessible ».

La conformité de l'état des stocks pourra faire l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmet l'évolution journalière du niveau de chacun des réservoirs de brome liquide depuis le 1er janvier 2024.

Dans les mêmes délais, il détaille les modalités en place afin de garantir que l'état des stocks actualisé soit facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque brome - détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/03/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée :
4.1 DéTECTEURS DE FUITES L'exploitant installera avant le 31 décembre 2009, un système de détection de fuite de brome sur l'ensemble des installations mettant en jeu du brome (dépotage, stockage, collecteurs de transfert...). [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue au local de dépotage du brome. Il y avait deux détecteurs brome facilement accessibles : l'un affichait 0 ppm et l'autre affichait 3 ppm (soit une concentration d'environ 20 mg/m ³). Selon le registre des livraisons, aucun dépotage n'avait eu lieu dans les 15 jours précédents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai d'un mois, l'exploitant précise les causes à l'origine de la mesure de 3 ppm de brome dans le local de dépotage, au niveau du détecteur Axxxx2-1.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réexamen de l'EDD Bromuration - Analyse du REX

Référence réglementaire : Avis ministériel du 08/02/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen EDD
Prescription contrôlée :
Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue [...] 5. Les écarts constatés [...] à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse. [...]
Constats : En marge de la visite d'inspection, le réexamen de l'EDD de l'unité Bromuration a été abordé. La précédente notice de réexamen est datée du 30/12/2019, la prochaine est donc attendue pour fin 2024. L'inspection a signalé que la précédente notice de réexamen était assez peu détaillée, qu'il était attendu plus de précisions pour le prochain réexamen. En particulier, concernant les audits internes (item 5 prévu par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif aux réexamens d'EDD), rien n'était mentionné dans la précédente notice.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la prochaine notice de réexamen qui sera remise pour fin 2024, il est attendu que l'exploitant passe en revue et analyse les enseignements issus des audits internes depuis 2015.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 8 : Demandes de modification - PAC****Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 181-46**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance**Prescription contrôlée :**

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :**Groupes froids**

En marge de la visite d'inspection, le sujet du remplacement de certains groupes froid a été abordé.

Lors de précédents échanges, l'exploitant avait émis son intention de changer certains groupes froids du site. Et la version révisée en 2023 de l'étude de dangers de l'unité Amination mentionne aussi explicitement ce projet.

Par courrier électronique du 17 juin 2024, l'inspection a confirmé à l'exploitant que son projet relevait à minima d'une modification notable. L'exploitant a confirmé dans la foulée qu'il s'engageait à transmettre un dossier de demande de modification, qui a finalement été porté à la connaissance du préfet le 23 juillet 2024.

Approvisionnement en brome

Comme évoqué au point de contrôle n°4, en mars 2024, l'exploitant a dû accepter une citerne de volume plus important que les capacités prévues en cohérence avec l'AP du 18 août 2010 et l'EDD. L'inspection a informé l'exploitant que si cette situation devait se reproduire, cela relèverait d'une demande de modification plus pérenne, et devrait donc faire l'objet d'un dossier porté à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite